



Mairie d'Arronville
12 rue de la Mairie
95810 ARRONVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 avril 2026

Date de la convocation : samedi 18 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le 23 avril à 19 h 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : : Messieurs, GODIN, CHABRIER, JAVAUX, FINOT, COULON, BEAUFORT, PIVERT, LEVENS et Mesdames JAVAUX, FAUGERAS, CHARVET, TRISTANT, GOUGEON, SOYEZ, CARBON.

Secrétaire : Madame TRISTANT

Le quorum est atteint, ouverture de la séance à 19h02.

Ordre du jour :

- Délibération – Approbation du PV du 20 mars 2026
- Délibération – Compte de Gestion du receveur 2025
- Délibération – Compte Administratif 2025
- Délibération – Affectation du résultat 2025
- Délibération – Budget primitif 2026
- Délibération – Taxes locales 2026
- Délibération – Subvention aux associations
- Délibération – Participation aux cartes de transports scolaires
- Délibération – Compte de Gestion du receveur 2025 du budget assainissement
- Délibération – Compte Administratif 2025 du budget assainissement
- Délibération – Budget primitif 2026 du budget assainissement
- Délibération – Participation du personnel pour l'assainissement
- Délibération – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Délibération – Désignation des membres de la CCID
- Délibération – Référent déontologue

Délibération – Approbation du PV du 20 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**, **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025.

Délibération – Compte Administratif 2025

Sous la présidence de M. le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2025 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Report	0,00 €
Dépenses	601 687,55 €
Recettes	670 033,96 €
Excédent de clôture	68 346,41€

Investissement

Report en déficit	- 70 701,07€
Dépenses ...	57 576,38 €
Recettes ...	101 618,69 €
Déficit de clôture :	26 658,76€

Total **41 687,65 €**

Hors de la présence de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour,
VOTE le compte administratif du budget communal pour l'exercice 2025.

Délibération – Affectation du résultat 2025

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2025, dont les résultats, conformement au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025(A)	68.346,41 €
Report à nouveau (B)	00,00 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 (A+B)	68.346,41 €

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)	- 26.658,76 €
Soldes des restes à réaliser : (D)	0,00 €
Besoin de financement à la section d'investissement (E = C + D)	66.658,76 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,

Décide d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que le remboursement du capital de l'emprunt (40.000 €) en votant au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » la somme de 66.658,76 €.

2°) – une affectation sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » de 1.687,65 €.

Délibération – Budget primitif 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2026 s'équilibrant comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses : 72 677,76 €

Recettes : 72 677,76 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 627 273,79 €

Recettes : 627 273,79 €

Délibération – Taxes locales 2026

Le Maire, rappelle au conseil municipal le vote en 2025 des taux suivants pour les contributions directes :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - Taxe Foncier Bâti (TFB) : | 34,28 % (dont 17,10 % de part communale) |
| - Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) : | 83,90 % |
| - Taxe d'Habitation (TH) | 12,41 % |

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité à 15 voix **POUR**,

DECIDE de fixer les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2026 comme suit :

- | | |
|----------------------------------|---------|
| • Taxe Foncier Bâti (TFB) : | 34,97 % |
| • Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) : | 85,59 % |
| • Taxe d'Habitation (TH) | 12,66% |

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au vote des taux de fiscalité pour 2026.

JOINT à cette délibération l'imprimé 1259 COM dûment complété.

Délibération – Subvention aux associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,

VOTE les subventions aux associations pour 2026 comme proposées :

- ✓ Le Foyer Rural d'Arronville un montant de 1.500 €
- ✓ Arronville Football Club un montant de 1.000 €
- ✓ Le club de spéléologie d'Arronville un montant de 100 €
- ✓ Les Anciens Combattants un montant de 300€.

Délibération – Participation aux cartes de transports scolaires

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que soit renouvelée la participation aux frais des cartes de transports scolaires pour les collégiens et lycéens mis en place en 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,

DECIDE d'instituer une participation aux cartes de transport, à partir de 2026, dont les montants sont les suivants :

- ✓ 30 € pour la carte Optile
- ✓ 50 € pour la carte Imagin'R lycéen

CONFIRME que cette participation ne sera octroyée que jusqu'aux 18 ans révolus du jeune, sur présentation d'un justificatif de souscription à l'un de ces deux titres de transport.

PRÉCISE que les administrés disposent d'un délai jusqu'au 31 octobre de l'année en cours pour déposer leur demande de participation.

Délibération – Compte de Gestion du receveur 2025 du budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,
APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025 du budget assainissement.
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération – Compte Administratif 2025 du budget assainissement

Sous la présidence de M. le Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement 2025 qui s'établit ainsi :

Exploitation

Report	116 446,71 €
Dépenses	150 377,44 €
Recettes	116 170,99 €
Excédent de clôture :	82 240,26 €

Investissement

Report	15 075,56 €
Dépenses ...	75 400,86 €
Recettes ...	65 867,58 €
Excédent de clôture...	5 542,28 €

Total : **87 782,54 €**

Hors de la présence de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix **POUR**,

VOTE le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2025.

Délibération – Budget primitif 2026 du budget assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,

APPROUVE le Budget Primitif de l'assainissement pour l'exercice 2026 s'équilibrant comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT

Dépenses : 72 611,55 €

Recettes : 72 611,55 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 187 069,27 €

Recettes : 187 069,27 €

Délibération – Participation du personnel pour l'assainissement

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que lors de la réunion du 13 avril 2023, avait été votée une délibération sur le remboursement au budget communal des heures effectuées par le personnel communal pour la gestion technique et administrative de l'assainissement.

M. Le Maire propose que le remboursement du nombre d'heures de l'agent administratif soit à hauteur de 50 heures par an et que le remboursement du nombre d'heures des agents techniques soit de 210 heures par an, à partir de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,

VOTE le remboursement par le budget assainissement au budget communal de 210 heures effectuées par les agents techniques à partir de 2026.

CONFIRME le remboursement par le budget assainissement au budget communal de 50 heures effectuées par le secrétariat à partir de 2026.

Délibération – Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et le Syndicat des Eaux d'Arronville-Berville dont la commune d'Arronville fait partie, entré en vigueur le 5 août 2013 et notamment son article 31 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de **0,089 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année **2025** ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,3** ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire d'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,
DECIDE

Article 1

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,027 € HT / m³** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **Délibération – Désignation des membres de la CCID**

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026. .

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,
- **DECIDE** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms.
- Sont proposés :

➤ - Jean-Pierre Manteau	- Kevin CHAUDAT	- Chantal MAUDUIT
➤ - Colette Robin	- Yves PHELPI	- Nathalie FERREIRA
➤ - Lionel LESSAINT	- Xavier LABARTETE	- Gildas CHARBRIER
➤ - Philippe JAVAUX	- Sébastien FINOT	- Stéphane COULON
➤ - Bernard BEAUFORT	- Eric PIVERT	- Eric LEVENS
➤ - Caroline JAVAUX	- Jessica FAUGERAS	- Marine CHARVET
➤ - Corinne TRISTANT	- Sylvie GOUGEON	- Laurie SOYEZ
➤ - Lucille CARBON	- Marie-Line LEVENS	- Pascal PERRIN

➤ **Délibération – Référent déontologue**

Le maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 et suivants relatifs au statut de l'élu local et à la charte de l'élu local,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre

2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l' élu local ;

Vu le rapport du Maire

Rappelle conformément au CGCT, il a été donné lecture de cette charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, à 15 voix **POUR**,

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

Monsieur Philippe TISSIER, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales, Madame Karine LEGOUHIR, juriste, spécialiste du droit public des collectivités territoriales, Tous ayant deux déjà été amenés à rendre, par écrit ou oralement, plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis de nombreuses années.

Les référents peuvent être saisis indifféremment et exercent leur mission de manière indépendante.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 23/04/2026 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

En cas de vacance, un nouveau référent peut être désigné pour la durée restant à courir du mandat.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission des référents s'ils sont d'accord.

Article 3 : Modalités de saisine

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune, à titre Individuel et confidentiel, par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée
- Enveloppe extérieure : « Référent déontologue des élus du Val-d'Oise – 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise » ;
- Enveloppe intérieure portant la mention : « à l'intention des référents déontologues ».

Chaque saisine postale du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des

informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir ou s'entretenir par téléphone avec l'élu afin de préparer son conseil.

Il peut déclarer irrecevable toute demande manifestement étrangère à son champ de compétence.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou par courrier postal selon le mode de saisine à la convenance du référent déontologue.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours ; il n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit, relève de la seule responsabilité de l'élu et ne peut engager la responsabilité du référent déontologue.

Article 5 : Rémunération

Par principe, il est convenu que le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

Toutefois, une indemnité peut être versée dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022, dans la limite de 80 euros par dossier.

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

